

DECRET N° 84-46 du 23 Janvier 1984
portant création d'un comité ad hoc
chargé d'étudier les possibilités de
placer les Centres d'Action Régionale
pour le Développement Rural (CARDER)
sous la double tutelle du Ministre
du Développement Rural et de l'Action
Coopérative et du Ministre des Fermes
d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National, tenue du 21 au 30 Décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc chargé d'étudier les possibilités de placer les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) sous la double tutelle du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

- les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 3. - Le comité a pour mission d'étudier, sous tous ses aspects, le problème de la mise des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural sous la double tutelle du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 4. - Le comité pourra faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5. - Les conclusions des travaux du comité devront être présentées au Conseil Exécutif National le 29 Février 1984 au plus tard.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGG 4 Président et Membres 8
MDRAC-MFEFP-CEAP 5.-